STATUTS

Table des matières

Préambule,	2
ARTICLE 1 - DENOMINATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT	2
ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL	2
ARTICLE 3 - DUREE	2
ARTICLE 4 – OBJET, COMPETENCES ET MISSIONS COMPLEMENTAIRES	3
Article 4-1 : Objet	3
Article 4-2 Compétence à caractère obligatoire	3
Article 4-3 Compétences à caractère optionnel	3
Article 4-4 : Activités et missions complémentaires	4
ARTICLE 5 – LE COMITE SYNDICAL	4
Article 5-1 : Composition du Comité syndical	4
Article 5-2 : – Rôle et fonctionnement du Comité syndical	5
ARTICLE 6 - LE BUREAU	5
Article 6-1 : Composition du Bureau	5
Article 6-2 : Rôle et fonctionnement du Bureau	6
Article 6-3 : Le Président	6
ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES	6
ARTICLE 8 – PARTICIPATIONS DES ADHERENTS	7
ARTICLE 9 - REGLEMENT INTERIEUR	7
ARTICLE 10 – ADHESION ; RETRAIT, TRANSFERT ET REPRISE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL	7
Article 10-1 : Adhésion	
Article 10-2 : Transfert des compétences à caractère optionnel	
Article 10-3 : Reprise des compétences à caractère optionnel	
Article 10-4 : Retrait	
Article 11 : Adhésion du syndicat à un organisme de coopération	
Annexe 1 : Composition du Syndicat au 1 ^{er} janvier 2024	
Annexe 2 : Récapitulatif des transferts des compétences à caractère optionnel	

Accusé de réception en préfecture 095-219502507-20231018-DEL2023063-DE Date de télétransmission : 20/10/2023 Date de réception préfecture : 20/10/2023

Préambule,

Le 16 juin 1993, le Siresco a été créé par la volonté des mairies de Bobigny et de Champigny-sur-Marne qui ont souhaité mutualiser la cuisine centrale de Bobigny. Par la suite, d'autres communes ont intégré le Siresco jusqu'à ce qu'il dénombre 19 communes et 3 cuisines centrales, avec, par exemple, en 2002, la commune d'Ivry-sur-Seine, qui en adhérant, a permis l'intégration d'un nouvel équipement de cuisine central au sein du Syndicat.

Les missions du Siresco ont, depuis 30 ans, évolué tout en maintenant son activité principale de restauration sociale scolaire.

Le syndicat intervient, principalement en matière de distribution de repas en liaison froide, tant sur la restauration du temps scolaire, périscolaire et extrascolaire que pour la restauration des adultes ou des prestations associées au bénéfice des adhérents ou d'autres personnes publiques ou privées. On rappellera que conformément à l'article R.227-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule les jours où il n'y a pas école et l'accueil de loisirs périscolaire est celui qui se déroule les jours où il y a école.

En outre, on précisera que le Syndicat pourra également intervenir en matière de service de restauration administrative qui s'entend comme la fourniture de repas, de collations, de matières premières et de denrées alimentaires (avec ou sans le pain) aux agents.

Aujourd'hui, il convient d'adapter les statuts du Siresco afin de répondre aux changements législatifs qui sont intervenus ainsi qu'aux attentes des adhérents présents et futurs.

Pour ce faire, qu'il a été décidé de modifier le nom du syndicat, de modifier sa gouvernance et de le transformer en un syndicat à la carte.

ARTICLE 1 - DENOMINATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT

En application des articles L. 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un syndicat de communes qui prend la dénomination suivante : TABLES COMMUNES, ciaprès « le Syndicat ».

Le Syndicat est composé des adhérents dont la liste est annexée aux présents statuts.

Les personnes publiques qui composent le Syndicat en constituent les « adhérents » au sens des présents statuts.

ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est fixé : 68, rue Gallieni à BOBIGNY, 93000 (Seine-Saint-Denis).

ARTICI F 3 - DURFF

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Accusé de réception en préfecture 095-219502507-20231018-DEL2023063-DE Date de télétransmission : 20/10/2023 Date de réception préfecture : 20/10/2023

ARTICLE 4 – OBJET, COMPETENCES ET MISSIONS COMPLEMENTAIRES

Article 4-1: Objet

Le Syndicat a pour objet d'assurer le service public de la restauration collective scolaire, périscolaire et extrascolaire pour ses adhérents.

Il réalise toute action en matière d'éducation et d'apprentissage à l'alimentation et au goût des usagers ainsi que de formation des personnels aux bonnes pratiques en matière d'hygiène et sécurité.

Il participe aux actions de sensibilisation contre le gaspillage alimentaire et participe à la mise en œuvre des bonnes pratiques environnementales en matière de restauration collective scolaire, périscolaire et extrascolaire.

Il assiste ses adhérents à l'élaboration des plans de maîtrise sanitaire.

A ce titre, il exerce la compétence définie à l'article 4-2 des présents statuts, aux lieu et place de ses adhérents qui détiennent ladite compétence en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Syndicat exerce également, aux lieu et place de ses membres qui lui en font la demande, les compétences à la carte énoncées à l'article 4-3 des présents statuts.

Le Syndicat est, en outre, habilité à assurer des activités et missions complémentaires à ses compétences visées à l'article 4-4 des présents statuts.

Article 4-2 Compétence à caractère obligatoire

Le Syndicat assure, en lieu et place de ses adhérents, l'approvisionnement en denrées alimentaires (à l'exception du pain), l'élaboration des menus, la fabrication, le conditionnement ainsi que la livraison sur les lieux de consommation des repas et des collations servis aux enfants dans le cadre de l'exercice de la compétence relative à la restauration collective scolaire, périscolaire et extrascolaire.

Article 4-3 Compétences à caractère optionnel

A. Fourniture de repas aux personnes âgées

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses adhérents qui en font expressément la demande dans les conditions énoncées à l'article 10-2 des présents statuts, la compétence relative à la fourniture de repas (ne comprenant pas le pain) aux personnes âgées résidant à leur domicile ou en foyers avec deux options :

- 1) la fabrication des repas;
- 2) la fabrication des repas et leur livraison.

B. Fourniture de repas, de collations, de matières premières et de denrées alimentaires aux établissements municipaux d'accueil du jeune enfant

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses adhérents qui en font expressément la demande dans les conditions énoncées à l'article 10-2 des présents statuts, la compétence relative à la fourniture de repas, de collations, de denrées alimentaires et de matières premières (à l'exception du pain) à des établissements municipaux d'accueil du jeune enfant au sens du Code social et des familles.

Accusé de réception en préfecture 095-219502507-20231018-DEL2023063-DE Date de télétransmission : 20/10/2023 Date de réception préfecture : 20/10/2023

C. Restauration administrative

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses adhérents qui en font expressément la demande dans les conditions énoncées à l'article 10-2 des présents statuts, la compétence relative à la fourniture de repas, de denrées alimentaires et de matières premières (à l'exception du pain) servis dans le cadre du service de restauration administrative proposé aux agents des adhérents du Syndicat.

D. Fourniture du pain

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses adhérents qui en font expressément la demande dans les conditions énoncées à l'article 10-2 des présents statuts, la compétence relative à la fourniture du pain dans le cadre des repas et des collations mentionnées aux articles 4-2 et 4-3 des présents statuts.

Article 4-4 : Activités et missions complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de son objet et de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses adhérents ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-adhérentes ou encore au profit de personnes privées, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celui-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, lorsqu'elles ont vocation à s'appliquer, aux règles de la commande publique.

Le Syndicat est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commande publique.

Il peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt.

Par ailleurs, le Syndicat peut confier à un tiers ou se voir confier par un tiers des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, ainsi que des missions portant sur l'exercice, au nom et pour le compte de celui qui les confie, d'attributions du maître d'ouvrage dans les conditions des lois et règlements en vigueur. Il peut également confier à un tiers ou se voir confier par un tiers l'exercice de la maîtrise d'ouvrage lors de la réalisation ou la réhabilitation d'un ou plusieurs ouvrages relevant de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le Syndicat est susceptible de participer à tout organisme extérieur dont l'objet est en lien avec son objet statutaire et ses missions.

ARTICLE 5 – LE COMITE SYNDICAL

Article 5-1: Composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants de chacun des adhérents du Syndicat.

Le nombre de sièges de chacun des adhérents au Comité syndical est calculé en fonction de sa population municipale et est ainsi réparti :

Accusé de réception en préfecture 095-219502507-20231018-DEL2023063-DE Date de télétransmission : 20/10/2023 Date de réception préfecture : 20/10/2023

- De 0 à 5 000 habitants l'adhérent dispose d'un (1) délégué titulaire ;
- De 5 001 à 30 000 habitants l'adhérent dispose de deux (2) délégués titulaires ;
- De 30 001 à 60 000 habitants l'adhérent dispose de trois (3) délégués titulaires ;
- De 60 001 à 90 000 habitants l'adhérent dispose de quatre (4) délégués titulaires;
- De 90 001 à 120 000 habitants l'adhérent dispose de cinq (5) délégués titulaires ;
- Etc.

Sont en outre désignés, par chacun des adhérents et dans les mêmes conditions, autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

La population prise en compte est la population municipale INSEE au 1^{er} janvier de l'année du renouvellement général des conseils municipaux

Article 5-2: – Rôle et fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Il dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du Syndicat, hormis celles expressément confiées aux autres organes du Syndicat.

Il peut déléguer ses attributions au Président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble en application des lois et règlement en vigueur.

Le Comité syndical se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité syndical dans l'une des communes membres.

Le Président peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence en application des lois et règlements en vigueur. Le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération ; le Président prend part à tous les votes sauf en cas de vote du compte administratif ou s'il est intéressé à l'affaire mise en délibération.

ARTICLE 6 - LE BUREAU

Article 6-1: Composition du Bureau

Le bureau du Syndicat est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres, leur nombre est fixé par délibération du Conseil à chaque renouvellement de mandature.

Le Comité syndical élit le Président parmi les délégués des communes adhérentes, au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} et 2^e tour. À la majorité relative si un 3e tour est nécessaire. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Comité syndical, par délibération, fixe le nombre de membres du Bureau, c'est-à-dire des viceprésidents et, éventuellement, des autres membres et élit ces membres du bureau parmi les

Accusé de réception en préfecture 095-219502507-20231018-DEL2023063-DE Date de télétransmission : 20/10/2023 Date de réception préfecture : 20/10/2023

délégués des communes adhérentes, selon les modalités de scrutin précités dans le paragraphe cidessus.

Article 6-2 : Rôle et fonctionnement du Bureau

Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation valeurs en points des prestations assurées par le syndicat et des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

Les règles de fonctionnement du Bureau pourront être précisées au sein du règlement intérieur du Syndicat.

Article 6-3 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations adoptées par le Comité syndical et le Bureau syndical.

Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11.

Il est l'ordonnateur des dépenses ; il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des services, au directeur général adjoint des services et aux responsables de service.

Le Président est seul chargé de l'administration de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il représente le Syndicat en justice.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de son objet.

A ce titre, il est habilité à recevoir, notamment, les ressources suivantes :

- 1° Les contributions des adhérents associés,
- 2° Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, et organismes, en échange du service rendu ;

Accusé de réception en préfecture 095-219502507-20231018-DEL2023063-DE Date de télétransmission : 20/10/2023 Date de réception préfecture : 20/10/2023

- 4° Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes ou de tout autre organisme ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° Le produit des emprunts.

Et, plus largement, l'ensemble des ressources que les syndicats de communes sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – PARTICIPATIONS DES ADHERENTS

La participation des membres aux frais du Syndicat est fixée par une délibération du Comité syndical.

ARTICLE 9 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical adopte son règlement intérieur dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – ADHESION; RETRAIT, TRANSFERT ET REPRISE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

Article 10-1: Adhésion

De nouvelles personnes publiques pourront adhérer au Syndicat, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10-2 : Transfert des compétences à caractère optionnel

Toutes les personnes publiques déjà adhérentes du Syndicat peuvent lui transférer une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel visées à l'article 4-3 des présents statuts.

Tout transfert d'une nouvelle compétence à caractère optionnel intervient par délibérations concordantes de l'adhérent concerné et du Syndicat.

S'agissant de la compétence définie au point A de l'article 4-3 des présents statuts, les décisions précisent la ou les composantes de la compétence qui sont transférées au syndicat.

S'agissant de la compétence définie au point B de l'article 4-3 des présents statuts, les décisions précisent les établissements municipaux d'accueil du jeune enfant que l'adhérent souhaitent transférés au Syndicat.

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la plus tardive des deux délibérations portant transfert de compétences est devenue exécutoire.

Article 10-3 : Reprise des compétences à caractère optionnel

Chacun des adhérents est susceptible de solliciter la reprise d'une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel par délibération de son organe délibérant. La reprise intervient par délibérations concordantes de l'adhérent concerné et du Syndicat.

La reprise de l'une des compétences à caractère optionnel transférées au Syndicat par un de ses adhérents s'effectue dans les conditions suivantes :

• Les compétences à caractère optionnel ne pourront pas être reprises au Syndicat par l'un de ses adhérents pendant une durée de :

Accusé de réception en préfecture 095-219502507-20231018-DEL2023063-DE Date de télétransmission : 20/10/2023 Date de réception préfecture : 20/10/2023

- Trois ans à compter de la date à laquelle le transfert de la compétence au Syndicat est devenu exécutoire pour la compétence définie à l'article 4-3 A des présents statuts :
- Trois ans à compter de la date à laquelle le transfert de la compétence au Syndicat est devenu exécutoire pour la compétence définie à l'article 4-3 B des présents statuts;
- Un an à compter de la date à laquelle le transfert de la compétence au Syndicat est devenu exécutoire pour la compétence définie à l'article 4-3 C des présents statuts.
- Un an à compter de la date à laquelle le transfert de la compétence au Syndicat est devenu exécutoire pour la compétence définie à l'article 4-3 D des présents statuts;
- La reprise prend effet le 1^{er} janvier suivant la date à laquelle la délibération du Syndicat portant sur la restitution de la compétence est devenue exécutoire.

Le Président du Syndicat peut ajuster le tableau inséré à l'annexe 2 des présents statuts sans qu'il soit nécessaire d'appliquer les dispositions relatives aux procédures de modification statutaire.

Article 10-4: Retrait

Les adhérents peuvent se retirer du Syndicat, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. Il est établi, au moment du retrait, un protocole d'accord fixant les modalités financières et patrimoniales entre le Syndicat et l'adhérent qui se retire

Le protocole d'accord se fonde sur une clé de répartition proportionnelle à l'activité que représente l'adhérent qui se retire et s'applique sur :

- La perte d'autofinancement induite par ce retrait,
- L'encours de la dette contracté postérieurement au transfert de compétences
- Les charges fixes, le coût des projets décidés par le Syndicat avant le retrait de l'adhérent et, le cas échéant, le déficit du Syndicat lorsque son retrait provoque un déséquilibre du budget du Syndicat

Si la mise en œuvre de cette répartition implique une participation de l'adhérent qui se retire à destination du Syndicat, celle-ci sera limitée dans le temps.

A défaut d'accord entre le Comité syndical du Syndicat et l'organe délibérant de l'adhérent qui se retire, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Article 11 : Adhésion du syndicat à un organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du Comité syndical prise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Accusé de réception en préfecture 095-219502507-20231018-DEL2023063-DE Date de télétransmission : 20/10/2023 Date de réception préfecture : 20/10/2023

Annexe 1 : Composition du Syndicat au 1^{er} janvier 2024

Le Syndicat est composé des membres suivants :

Adhérents	Date d'adhésion
	des adhérents
BOBIGNY	
COMPANS	
CRAMOISY	
FOSSES	
IVRY-SUR-SEINE	
LA COURNEUVE	
MARLY-LA-VILLE	
MITRY-MORY	
ROMAINVILLE	
SAINT-MAXIMIN	
SAINT-VAAST-LES-MELLO	
TREMBLAY-EN-FRANCE	
VILLETANEUSE	

Accusé de réception en préfecture 095-219502507-20231018-DEL2023063-DE Date de télétransmission : 20/10/2023 Date de réception préfecture : 20/10/2023

Annexe 2 : Récapitulatif des transferts des compétences à caractère optionnel

		Compétences définies dans les présents statuts à l'article Date de délibération du transfert de compétences optionnelles de l'adhérent					
Adhérents	4-3 A		4-3 B	4-3 C	43 D		
(voir annexe 1)	Mission 1	Mission 2					
BOBIGNY							
COMPANS							
CRAMOISY							
FOSSES							
IVRY-SUR-SEINE							
LA COURNEUVE							
MARLY-LA-VILLE							
MITRY-MORY							
ROMAINVILLE							
SAINT-MAXIMIN							
SAINT-VAAST-LES-MELLO							
TREMBLAY-EN-FRANCE							
VILLETANEUSE							